

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année ;

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 7 avril.

TRIBUNAL DE POLICE. — MINISTÈRE D'AVOUÉ. — *L'acte d'appel d'un jugement de simple police doit-il contenir constitution d'avoué? (Non.)*

Ainsi jugé sur le pourvoi du sieur Roque, contre un jugement du Tribunal correctionnel d'Evreux, en date du 17 novembre dernier, qui, statuant sur l'appel interjeté par ledit Roque d'un jugement du Tribunal de simple police, avait annulé l'acte d'appel par le motif qu'il ne contenait pas constitution d'avoué. Voici le texte de l'arrêt :

« Ouï le rapport de M. le conseiller Rives et les conclusions de M. l'avocat-général Parant ;
» Vu l'article 174 du Code d'instruction criminelle ;
» Attendu, en droit, que les fonctions des avoués doivent être déterminées d'après les règles de procédure qui sont propres à chaque juridiction, et conséquemment, en ce qui concerne les Tribunaux correctionnels, suivant le Code d'instruction criminelle ;
» Qu'aucune disposition de ce Code n'impose aux parties l'obligation d'employer leur ministère auprès d'eux ;
» Que l'article précité se borne à exiger que l'appel des jugemens de simple police soit instruit sommairement ;
» Que, dès-lors, il est loisible à l'appelant de se servir ou de ne pas se servir de l'un de ces officiers ministériels ;
» Qu'en décidant donc le contraire, dans l'espèce, et en annulant l'appel interjeté par les demandeurs, sur le motif qu'il ne contient pas constitution d'un avoué, le jugement dénoncé a fait une fautive application de l'art. 61 du Code de procédure civile, créé une formalité qui n'est point prescrite par la loi en matière criminelle, et commis une violation expresse de l'article ci-dessus visé ;
» En conséquence, la Cour, faisant droit au pourvoi, casse, etc. »

Bulletin du 13 avril.

La Cour a rejeté les pourvois qui suivent :

1^o De Jean Coste, condamné par la Cour d'assises de la Charente à cinq ans d'emprisonnement, pour faux en écriture privée, le jury ayant déclaré des circonstances atténuantes ;

2^o De Louis Farcinet (Loire-Inférieure), 5 ans de reclusion, faux ;

3^o De Jean-Marie Carton (Loire-Inférieure), dix ans de travaux forcés, vol, effraction ;

4^o De Louis Delpas (Aude), cinq années de reclusion, vol d'un mulet, la nuit, maison habitée ;

5^o Du procureur-général à la Cour royale de Poitiers, contre un arrêt de la Chambre des mises en accusation de cette Cour, qui renvoie en police correctionnelle le nommé Pierre Chagneau, prévenu d'avoir détourné ou dissipé, au préjudice de la commune de Rochefort, une certaine quantité d'armes qui lui avaient été remises pour un travail salarié, à la charge de les rendre ou représenter, délit prévu par le § 1^{er} de l'art. 408 du Code pénal ; le § 2 du même article n'étant pas applicable à ce prévenu, à qui les armes dont il s'agit n'avaient été confiées ou remises qu'en sa qualité d'arquebuser, et qui travaillait pour son compte personnel seulement, et non pour celui d'un maître.

— Ont été déclarés non recevables, dans leurs pourvois à défaut de consignation d'amende, ou bien, en cas d'indigence, de produire les certificats spécifiés en l'article 420 du même Code :

1^o Marguerite Icard, femme Nombal (Gironde), cinq ans d'emprisonnement, vol ;

2^o Nicolas Bloin (Gironde), 18 mois d'emprisonnement, blessures.

— Le procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Nantes et la Cour d'assises de la Loire-Inférieure, s'étaient pourvu en cassation contre l'arrêt rendu par cette Cour, le 15 mars dernier, qui condamne Louis Farcinet, ancien notaire à Ancenis, à 5 ans de reclusion, pour faux en écriture authentique.

Mais il a été déclaré non recevable dans le pourvoi déclaré tardivement et seulement le 27 mars, et par conséquent après l'expiration du délai déterminé par l'art. 373 du Code d'instruction criminelle ;

Mais sur les réquisitions d'office prises à l'audience par M. l'avocat-général Parant, la Cour a prononcé dans l'intérêt de la loi, la cassation de cet arrêt, pour violation des articles 164 et 165 du Code pénal pour avoir omis de condamner le faussaire à l'amende et à l'exposition.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Sylvestre fils.)

Audience du 12 avril.

FAUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE PAR UN PRÊTRE.

Le nommé Goëvie comparait devant la Cour d'assises sous l'accusation de faux en écriture de commerce. La profession de l'accusé, la singularité des détails révélés donnent à cette affaire un intérêt que n'offrent pas d'ordinaire les affaires de faux.

Sur la demande de M. le président, l'accusé déclare se nommer Jean-Louis Goëvie, être ecclésiastique, âgé de 37 ans, né à Gand (Belgique). Il est vêtu convenablement ; ses manières sont distinguées, et il s'exprime avec une remarquable facilité.

Voici les faits qui l'amènent devant la Cour d'assises :

Goëvie, ancien desservant d'une paroisse de Gand, s'était rendu en France après avoir été contraint à quitter le diocèse par suite de l'irrégularité de sa conduite. Sa vie fut celle d'un aventurier ne cherchant qu'à faire des dupes et à vivre aux dépens d'autrui. A Lille, à Boulogne-sur-Mer, à Paris, il signala sa présence par des actes essentiellement blâmables pour lesquels il fut renvoyé devant la police correctionnelle ; mais il se rendit en même temps coupable de plusieurs crimes.

Au mois de janvier 1835, Goëvie se trouvait à Lille, où il sut, à l'aide de manœuvres adroites et de mensonges habiles, capter la confiance de personnes honorables. Le sieur Debatz fut de ce nombre ; pour tirer de l'argent de ce dernier, il usait auprès de lui d'un crédit tout-à-fait imaginaire. Il se donnait pour un homme

d'une naissance illustre, protégé par les plus augustes personnages. Voici en quels termes il lui écrivait pour arriver à ses fins :

« ... Le bon Léopold donne lundi un grand et splendide dîner ; si vous voulez y assister, il me sera facile de vous obtenir une invitation, et si ma santé me le permet, je vous accompagnerai. Il est fâcheux que ces bruits de guerre viennent arrêter bien des projets. On m'a assuré que la Belgique veut doter le Roi d'une chasse dans les Ardennes ; dans ce cas je pourrai peut-être me défaire avantageusement de mon château. L'ancienne résidence de Godefroy ne serait pas jugée indigne de servir de pied à terre à Léopold. Quoi qu'il en soit, avant de quitter Bruxelles, je verrai à ce sujet le ministre.

» Comme je suis dans un besoin urgent, oserais-je vous prier de m'envoyer de l'argent demain par la voiture qui part à quatre heures de l'après-midi à l'Hôtel de Flandres, à Lille. Veuillez, s'il vous plaît, y mettre 300 fr.

» Signé : BARCLAY. »

C'était en effet le nom sous lequel il s'était fait connaître à Lille depuis un voyage qu'il avait fait en Angleterre, se rattachant ainsi à une famille illustre qui n'était pas la sienne. Une somme de 400 f. lui fut remise par le sieur Debatz, qui, plein de confiance dans le caractère de prêtre dont Goëvie était revêtu, ne voulait pas même en tirer de reçu. Celui-ci insista et lui fit une reconnaissance, signée de son faux nom, et qui était ainsi conçue :

« J'ai reçu de M. Debatz, la somme de 400 fr. qu'il m'a prêtée aujourd'hui, et que je lui remettrai dès que mes fonds me seront rentrés. Lille, ce 23 janvier 1835. »

L'expertise à laquelle a été soumise cette reconnaissance, démontre qu'elle émane bien de la main de l'accusé.

Le sieur Debatz étant venu à savoir que le sieur Goëvie ne s'était pas fait connaître à lui sous son véritable nom, lui en fit des reproches. Celui-ci ne s'intimida point et lui fit la curieuse réponse que nous citons littéralement.

« Je reçois à l'instant votre billet auquel je n'aurais que deux mois à répondre s'il ne contenait pas une calomnieuse insinuation.

» Vous avez appris que mon vrai, véritable nom était Goëvie, mais vous n'avez pas pu apprendre que Barclay ne l'était pas. Sachez donc que le nom de ma famille est Barclay-Goëvie-Wanhaerde ; le premier est le nom tiré de ma famille, et le chef seul le porte. Les autres, Goëvie, etc. ne sont que des noms additionnels dont le nombre augmente ou diminue selon que les alliances titrées se maintiennent ou s'éteignent dans les familles, et ce sont les membres subalternes qui portent ces noms. Jusqu'à la mort de mon père je m'appelais Goëvie ; depuis je signe Barclay. »

Le second fait qui est l'objet de l'accusation a eu lieu à Boulogne-sur-Mer, dans le courant de décembre 1835, et de janvier 1836. Goëvie était à Charleville en 1832 et 1833, avait écrit, sous son véritable nom, aux frères Gaume, libraires-éditeurs à Paris, pour leur demander des livres ; trois envois successifs, montant ensemble à 153 fr. 95 c., lui furent faits à cette époque sans que Goëvie les ait encore payés. C'est une demande de même nature qu'il adressa de Boulogne-sur-Mer, aux mêmes éditeurs, par lettres en date des 7 et 12 décembre 1835, et 24 janvier 1836. Toutefois, l'accusé avait pris un faux nom, et signé ces lettres du nom de J. G. de Schundall, prêtre. L'expertise a constaté qu'elles étaient toutes trois émanées de sa main ; l'accusé a été obligé d'en convenir, et aujourd'hui encore il n'a point acquiescé l'obligation résultant pour lui des lettres fausses, et s'élevant à la somme de 122 fr. 25 c.

Goëvie arrive à Paris à la fin du mois de janvier 1836, et il ne s'occupe qu'à spéculer sur le caractère dont il est revêtu, à faire de nouvelles dupes, et à commettre de nouveaux crimes. La supérieure du couvent des religieuses de Port-Royal fut l'une de ses victimes. Il s'adresse à elle, l'intéresse à sa personne, se peint sous les traits respectables d'un missionnaire, se dit aumônier des galériens à Bruxelles. A l'entendre, il est comblé des bienfaits du Roi des Belges ; mais il arrive enfin au but réel de sa visite ; il demande que l'on lui escompte un billet dont il était porteur ; c'est un service personnel qu'il réclame, l'effet n'est que de 400 fr. La dame de Compigny hésite d'abord ; puis craignant de désobliger un prêtre, elle se rend ; mais alors ce n'est plus le billet de 400 fr. que Goëvie lui présente, il y substitue un autre billet de 640 fr., dont le montant lui est compté. Goëvie continue ses visites à la dame de Compigny, il espère encore profiter de son erreur ; mais cette dame, après des informations, ses yeux sont dessillés, et Goëvie est arrêté porteur de l'effet de 400 fr.

C'est à raison de ces faits que le sieur Goëvie a été renvoyé devant la Cour d'assises sous l'accusation de faux en écriture de commerce et privée.

Après les formalités d'usage M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

M. le président : A quel âge avez-vous reçu les Ordres ?

L'accusé : A l'âge de 23 ans.

D. Jusqu'à quelle époque avez-vous exercé les fonctions de prêtre ? — R. Jusqu'en 1830.

D. Pourquoi avez-vous cessé vos fonctions ? — R. C'est ma santé qui m'y a obligé. Je me suis livré, dans les commencements de l'exercice de mon ministère, aux travaux les plus pénibles. J'ai été missionnaire ; les prédications ont sensiblement altéré ma santé ; des douleurs de tête excessivement vives m'ont bientôt mis dans l'impossibilité de continuer mes fonctions. Je ne pouvais même plus dire régulièrement ma messe.

D. Vous avez été trouver M. l'abbé Barbier et M. Debatz ; vous vous êtes fait connaître à eux sous le nom de Barclay, et cependant ce nom n'est pas le vôtre. — R. Mon père portait ce nom ; quand j'ai été en Angleterre, il m'a été constamment donné, et j'ai cru que je pouvais continuer à le porter à mon retour en France.

D. Ce n'est pas le seul faux nom que vous ayez porté ; vous avez plus tard pris celui de Schundall : pour quels motifs vous êtes vous fait connaître sous ce nouveau nom ?

R. En quittant Lille, je suis retourné en Belgique, j'ai été voir un de mes amis qui était vicaire à Liège ; je l'ai trouvé très malade, et pendant quelque temps je l'ai même remplacé dans ses fonc-

tions. J'ai ensuite fait connaître par la voie des journaux que je désirais trouver dans une famille une place d'instituteur. Je fus bientôt mis en rapport avec un personnage d'une naissance illustre, qui désirait un précepteur pour faire l'éducation de ses enfants et les accompagner dans un voyage en Allemagne ; mais il fallait absolument pour l'honneur de la famille que ce précepteur fût noble ; il m'obligea, en conséquence, à acheter un petit coin de terre, dépendant du domaine de Schundall, dont je pris le nom. Le montant de cette acquisition fut même prélevé sur mes appointemens.

D. Avez-vous au moins conservé les titres de l'acquisition dont vous parlez ? — R. Non, Monsieur.

D. L'explication que vous donnez est bien invraisemblable, surtout rapprochée qu'elle est des demandes de livres que vous avez faites sous un autre nom qui n'est pas non plus le vôtre. Reconnaissiez-vous en outre vous être présenté chez la supérieure des religieuses de Port-Royal, porteur d'un billet faux dont vous vous êtes, à la faveur de votre qualité de prêtre, fait compter le montant ? — R. Oui, Monsieur. Je suis obligé d'avouer que j'ai commis ce faux. Le débiteur du billet n'était autre que moi-même : j'avais écrit le nom de ma mère. C'est le dénomment dans lequel j'étais qui m'a poussé à cette action.

D. A Paris, vous avez habité plusieurs hôtels ; pourquoi y avez-vous donné tantôt le nom de Schundall, tantôt celui de Belleford ? — R. C'était pour dépister la police.

D. Vous craigniez donc d'être l'objet de poursuites pour les crimes dont vous vous étiez déjà à cette époque rendu coupable ? — R. Non, Monsieur, c'était pour une toute autre raison.

D. Quel était le but de votre voyage à Paris ? — R. J'y étais venu pour prendre des arrangements avec un libraire pour la publication d'un journal périodique religieux que je voulais fonder, et trouver un rédacteur. Dans le cas de non réussite, mon intention était de chercher une place de précepteur.

M. le président : Que l'on introduise le premier témoin, la supérieure du couvent des religieuses de Port-Royal. (Mouvement d'attention dans l'auditoire.)

M^{me} la supérieure est revêtue du costume complet des religieuses ; sa tête est couverte d'un voile noir. Elle déclare s'appeler Marie-Victoire de Compigny, être dame abbesse des religieuses de Port-Royal, rue de Vaugirard, n^o 57. Elle paraît émue, et d'une voix faible elle dépose en ces termes :

« Vers le milieu du mois d'avril 1836, à 2 heures de l'après-midi, un individu me fit demander à mon parloir ; il me dit se nommer Goëvie, et venir de la part de la sœur Rosalie, supérieure des sœurs de la charité du douzième arrondissement, qu'il connaissait beaucoup. Il me fit connaître sur-le-champ le but prétendu de sa visite : il me dit qu'il était chargé de placer dans des maisons religieuses 20 jeunes protestantes converties, et il me sollicita de les recevoir dans notre maison ; je lui répondis que nous ne pouvions admettre un nombre aussi considérable d'élèves, mais il insista pour que nous en admettions au moins une. J'y consentis pour ne point le désobliger, et le prix de la pension fut fixé à 600 fr.

« Cet homme paraissant témoigner à notre maison le plus grand intérêt, me demanda ensuite si elle avait besoin d'argent ; je lui répondis affirmativement. Il me dit alors qu'il avait un grand crédit à l'étranger, qu'il lui était facile d'ouvrir une souscription, et que dans six mois il mettrait au moins 10,000 fr. à notre disposition.

« Il m'a raconté sa vie ; il me dit qu'il avait été jésuite, qu'il avait fait le voyage du Canada avec les sœurs du Sacré-Cœur, qu'il était aumônier des galériens de Bruxelles. L'évêque de Malines et l'archevêque de Paris l'avaient chargé, disait-il, de la fondation de plusieurs maisons religieuses en Belgique. Il termina sa conversation en me demandant si je pourrais lui indiquer un banquier qui voudrait bien lui escompter un billet à ordre. Je lui dis que je n'en connaissais pas, mais que pour lui rendre service je consentirais à lui avancer le montant de l'un des deux billets qu'il me présentait ; celui de 400 f. ; pendant que j'allais chercher de l'argent, il substitua au billet de 400 f. un autre de 640 f. Je m'aperçus de la substitution, mais je n'osai pas en faire la remarque craignant d'humilier un prêtre. Il sortit en m'annonçant qu'il reviendrait sept jours après, et qu'il me remettrait le billet de 400 f. comme à-compte de la pension de la jeune personne que je lui avais promis de recevoir. Après son départ, je fis des réflexions et pris des conseils, et par suite des renseignements que je me procurai auprès de la sœur Rosalie, au nom de laquelle il s'était présenté, j'eus la conviction que j'avais été trompé. »

M. Debatz, propriétaire à Lille : Dans le mois de novembre dernier j'ai fait la connaissance de l'accusé qui m'a dit se nommer Barclay et être d'une famille noble d'Angleterre ; il m'assura avoir acheté depuis peu le château du duc de Bouillon ; il me fit nombre d'histoires plus extraordinaires les unes que les autres, et auxquelles cependant son extérieur distingué me fit ajouter foi. Je le fréquentai. Un jour il me dit que le pont de Mousson dans les Ardennes ayant été enlevé par les inondations, son domestique n'avait pu lui apporter les fonds qui lui étaient nécessaires. Il me pria de lui avancer de l'argent et je lui remis alors un rouleau de 200 francs. Dans le mois de janvier il vint me trouver en me disant qu'il avait une affaire à Bruxelles ; je l'accompagnai, nous partîmes ensemble. Le lendemain de notre arrivée, l'accusé me dit qu'il avait rencontré le roi Léopold dans le parc, qu'ils s'étaient reconnus pour avoir étudiés ensemble à Edimbourg, que le roi l'avait invité à dîner avec lui pour le samedi et qu'il m'y conduirait si je le désirais ; mais nous sommes partis le vendredi matin.

« Il me demanda encore, lors de son retour, de l'argent ; je lui remis 200 fr. et il me donna un reçu signé E. Barclay. Le 28 janvier, il partit seul pour Bruxelles en me disant qu'il irait y trouver un homme d'affaires, qui devait lui donner des détails sur la succession d'un de ses oncles, décédé en Angleterre huit jours



après, j'ai reçu une lettre dans laquelle il me fait de nouvelles histoires et dont la conclusion est une nouvelle demande de 300 f. » Inquiété par ce nouvel emprunt, fait par un homme de son rang, et qui s'honorait de l'amitié d'un souverain, j'allai, avec M. l'abbé Barbier, chez une D^{lle} Daphne V..., qu'il allait voir pendant son séjour à Lille; elle nous assura connaître parfaitement l'individu dont nous lui parlions; que cet homme se nommait Goëvic Vanhaerde, et qu'il était fils d'un marchand de colle.

Les autres témoins entendus ne font rien connaître de nouveau.

M. l'avocat-général Plougoum, après avoir soutenu l'accusation sur tous les chefs, pense cependant que la caractere dont l'accusé est revêtu, les aveux par lui faits à l'audience, mériteront, de la part de MM. les jurés, l'admission de circonstances atténuantes. M^e Ploque présente ensuite la défense de l'accusé avec un remarquable talent auquel M. le président s'est plu, dans son résumé, à donner des éloges.

L'accusé, déclaré coupable par le jury, mais avec des circonstances atténuantes, a été condamné à 5 ans de prison et à 100 fr. d'amende.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOULON.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. REYMONENQ. — Audience du 7 avril.

Affaire de presse. — L'ÉCLAIREUR et le TOULONNAIS.

L'article 16 du Code civil, qui astreint l'étranger demandeur à donner caution, est-il applicable en matière correctionnelle? (Oui.)

Dans le cas où la nationalité du demandeur est contestée, doit-il être sursis à statuer sur l'exception jusqu'à ce que les Tribunaux civils aient décidé la question d'état? (Oui.)

M. Laurent, membre du conseil municipal et de l'intendance sanitaire à Toulon, est l'éditeur de l'Éclaircureur de la Méditerranée, journal qui se publie dans cette ville. Il y a environ un an qu'un électeur adressa au gérant du Toulonnais une lettre dans laquelle il mélangait en question la nationalité de M. Laurent. Cette lettre fut suivie dans ce dernier journal de la publication de deux articles tendant à démontrer que M. Laurent n'était pas français, que son véritable nom était, non pas Laurent, mais Lorenti. On en concluait que M. Laurent ne pouvait être ni électeur, ni conseiller municipal, ni intendant de santé, ni gérant d'un journal; que même il ne pouvait être ni libraire, ni imprimeur, parce que pour ces deux professions on est soumis à un serment qu'un étranger ne peut prêter.

En réponse à ces articles, M. Laurent adressa au gérant du Toulonnais une lettre avec sommation de l'insérer. Le gérant du Toulonnais crut ne devoir insérer que la partie de cette lettre qui se rapportait à la question de nationalité et refusa de publier le surplus qui, suivant lui, était injurieux, soit pour le gérant du Toulonnais, soit pour des tiers.

C'est à raison de la non insertion de la première partie de la lettre de M. Laurent, que M. E. Aurel, gérant responsable du Toulonnais, avait été cité devant le Tribunal correctionnel.

A l'audience, M^e Laborde, avoué du défendeur, a lu des conclusions tendant à ce que M. Laurent, étant étranger, fût soumis à fournir une caution de *judicatum solvi* conformément aux dispositions de l'art. 16 du Code civil. M^e Inard, avocat, a développé en peu de mots, dans l'intérêt de M. Aurel, les conclusions prises par son client, produisant à l'appui l'acte de mariage de M. Laurent père et l'acte de naissance de M. Laurent fils, desquels l'avocat faisait résulter la preuve de l'étranéité de ce dernier.

M^e Arène, avoué, a soutenu pour M. Laurent que le Tribunal ne devait pas s'arrêter à cette exception, 1^o parce que son client était en possession et jouissance de ses droits civils et qu'il ne pouvait en être dépouillé que par un jugement; 2^o que l'article 16 du Code civil ne réglait évidemment que les matières civiles et ne pouvait s'appliquer ni au grand ni au petit criminel. Il a ajouté que si le Tribunal ne passait pas outre il méconnaîtrait la possession d'état de M. Laurent et préjugerait la question de nationalité, dont le Tribunal civil était seul juge compétent.

Après deux répliques assez vives des défenseurs, M. Julien, substitut de M. le procureur du Roi, dans ses conclusions a également soutenu que, l'article 16 du Code civil s'appliquant à toutes les matières, hors celles de commerce, comprenait les matières criminelles et correctionnelles; que puisque, par des actes authentiques produits au procès, il paraissait que M. Laurent pouvait être étranger, il fallait nécessairement, avant de passer au jugement du fond, connaître son état, pour le soumettre à fournir la caution *judicatum solvi*, ou l'en dispenser; que le Tribunal correctionnel étant incompétent pour juger cette question, il convenait de ne pas passer outre aux débats, avant qu'il eût été statué sur l'état civil de M. Laurent. Il a conclu au sursis.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que, de l'acte de naissance du sieur Laurent, père du sieur Laurent, libraire, et de l'acte de naissance de ce dernier, il résulte que le sieur Laurent père est né à Menton, principauté de Monaco;

« Que ces pièces donnent la présomption que le sieur Laurent, fils d'un étranger, est étranger lui-même jusqu'à preuves contraires;

« Que le sieur Laurent soutient qu'il est français et par sa naissance et par la qualité de son père;

« Attendu que la possession dans laquelle le sieur Laurent prétend être de sa qualité de français, n'est pas une raison suffisante pour rendre le sieur Aurel non recevable à lui contester cette qualité;

« Attendu que la question de savoir si le sieur Laurent est français ou étranger est de nature à être jugée par le Tribunal civil, ce qui rend le Tribunal correctionnel incompétent pour en connaître;

« Attendu que l'article 16 du Code civil dispose d'une manière générale et soumet à donner caution l'étranger demandeur en matière correctionnelle comme en matière civile;

« Par ces motifs :

« Le Tribunal correctionnel renvoie les parties à fins civiles et surseoit à prononcer sur le mérite de la plainte portée par le sieur Laurent contre le sieur Aurel jusqu'à ce qu'il ait été statué par les Tribunaux civils sur la question préjudicielle élevée par le sieur Aurel à l'audience de ce jour. »

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL D'ÉTAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain).

Audience du 13 avril 1837.

COLONIE D'ALGER. — COMPÉTENCE. — ASSURANCE DES CHARGEMENTS DE BONE A BOUGIE. — Assurer tous les chargements expé-

diés d'une place à une autre, est-ce faire un contrat d'assurance commerciale ou faire un marché administratif avec le gouvernement? (Résolu dans ce dernier sens.)

La remise des lettres de voiture est-elle nécessaire pour assurer l'exécution du recours contre le traitant en cas de sinistre, si d'ailleurs le sinistre et la valeur des objets qui ont péri ne sont pas contestés? (Non.)

Le sieur Garavini, négociant à Alger, assura dans les termes ci-dessus tous les chargements de bestiaux expédiés de la place de Bone sur celle de Bougie, pour le service des troupes dans cette place. Les 8, 13 et 19 janvier des chargements furent effectués, et le 24 suivant un sinistre arriva, et par décision du 17 août 1835 le ministre de la guerre fixa le montant du sinistre à 9097 fr. 92 c., d'après le décompte établi par le directeur des subsistances dont il ordonna le recouvrement par une retenue opérée sur les sommes dues par le département de la guerre au sieur Garavini.

Celui-ci attaqua la décision du ministre comme incompétemment rendue et mal jugée au fond; mais le Conseil-d'Etat, après avoir entendu M^e Moreau, avocat du sieur Garavini, et M. Chasseloup-Laubat, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, a rendu la décision suivante :

« Sur la compétence,

« Considérant que, par l'acte passé à Alger le 1^{er} janvier 1835, entre le sieur Viviani, agissant pour le compte de l'administration de la guerre, et le sieur Garavini, ce dernier s'est engagé à assurer tous les chargements de bestiaux expédiés de la place de Bone sur celle de Bougie pour le service des troupes de cette place;

« Qu'un tel engagement ne saurait rentrer dans les contrats d'assurance régis par le Code de commerce, mais constitue réellement un marché passé avec l'administration de la guerre, et ayant pour objet de garantir un service public;

« Au fond,

« Considérant que ledit engagement exigeant la remise au sieur Garavini des lettres de voiture du comptable expéditeur, cette disposition n'avait pour but que d'établir d'une manière certaine et déterminée la valeur des objets assurés et non de rendre facultative une assurance obligatoire, dans tous les cas, aux termes même du marché;

« Considérant que, d'après sa convention, le sieur Garavini devait assurer, moyennant une prime de 3 pour 100, tous les chargements qui pourraient être expédiés depuis le 1^{er} janvier jusqu'au 30 mars 1835;

« Que les chargements qui font l'objet de la contestation ont été effectués de Bone les 8, 9 et 19 janvier; que le requérant reconnaît lui-même que la perte a eu lieu en mer le 24 du même mois; que dès-lors ils sont compris dans la convention;

« Art. 1^{er}. La requête du sieur Garavini est rejetée. »

— Le Conseil-d'Etat a rendu aujourd'hui sa décision sur une réclamation que le sieur Costa, entrepreneur de l'éclairage au gaz, avait intentée contre la ville de Paris.

L'entrepreneur prétendait mettre au compte de la Ville les frais d'enlèvement de tout ce qui était nécessaire au service de l'éclairage à l'huile, que remplace aujourd'hui les becs lumineux. Cette prétention a été rejetée.

TRANSPORT DES FORÇATS.

Nous avons déjà entretenu nos lecteurs des mesures préparées par le gouvernement, en exécution de l'ordonnance royale du 9 décembre 1836, pour le transport des forçats, par des moyens accélérés, aux bagnes de Brest, Toulon et Rochefort, par six lignes différentes. Nous apprenons que l'adjudication de ce nouveau service, annoncé pour le 27 mars, a été sans résultat, attendu que les prix demandés par les soumissionnaires étaient supérieurs à ceux que M. le ministre de l'intérieur avait déterminés comme maximum; mais que deux de ces soumissionnaires s'étant bien-tôt présentés de nouveau pour s'en charger, l'administration les a admis à concourir, et que l'entreprise est restée à M. Guillot, déjà chargé de l'entreprise du service des maisons centrales de Gailon et de Poissy, au prix de 13 f. 95 c. par poste.

C'est là, en quelque sorte, un résultat inespéré; car, moyennant le prix unique ci-dessus, l'entreprise doit pourvoir à tous les frais de premier établissement, à la nourriture et à l'habillement des forçats ainsi qu'à leur garde pendant le trajet.

Mais une condition du cahier des charges modifié, mérite surtout d'être signalée; c'est l'obligation imposée à l'entrepreneur de faire établir des voitures cellulaires, pouvant recevoir 12 condamnés. D'après ce qui nous a été rapporté, le projet présenté par M. Guillot est disposé de telle sorte que les condamnés, quoique hors d'état de se voir, pourront, néanmoins, être constamment surveillés. Il paraît certain également que l'entrepreneur a pris le parti d'opérer le transport des forçats, de nuit comme de jour, ainsi qu'il y est autorisé par son marché. Quelques jours seulement suffiront donc pour le trajet sur les plus longues lignes à parcourir, tandis qu'il fallait, avec le hideux cortège des chaînes, 26 jours pour aller de Paris à Toulon, et 22 pour se rendre du même point de départ à Brest. Il est vivement à désirer que l'administration adopte également les voitures cellulaires pour le transport des condamnés des deux sexes aux maisons centrales de force et de correction; il est même permis de croire que cette amélioration est déjà l'objet de son attention, puisqu'on voit par le rapport au Roi sur les prisons départementales qu'elle est avertie de tous les dangers, de tous les abus qui résultent du mode actuel des transfèrements dans les prisons pour peines.

La célérité des transports et la mesure si morale d'empêcher les forçats de se voir et de se parler pendant le trajet, ne sont pas les seuls avantages du nouveau service; il en est encore un d'une grande importance que nous nous plaisons à signaler.

Par le service des chaînes, il était opéré annuellement deux transports de Paris à Toulon et un seul à Brest. Une chaîne, dite de retour, qui partait aussi une seule fois par an de Toulouse, amenait à la grande chaîne de Toulon les forçats des départements du Midi qui, aux termes de l'ordonnance du 20 août 1828, devaient subir leur peine à Toulon. D'après les itinéraires de l'ancien marché, trente-sept départements étaient obligés d'envoyer leurs forçats sur divers points du passage de la chaîne de Toulon, 12 sur le passage de celle de Brest, et 14 sur le passage de celle de Toulouse. Les distances à parcourir pour joindre les chaînes étaient souvent fort grandes. Ainsi, par exemple, Metz et Strasbourg envoyaient leurs condamnés à Lyon; Douai et Mézières à Paris; Châteauroux, à Laval.

D'après le nouveau marché, au contraire, les condamnés arriveront aux trois bagnes par six routes différentes, dont les points de départ sont Douai et Paris pour Brest; Metz et Colmar pour Toulon; Toulouse pour Rochefort; et il sera opéré douze transports par an sur chaque ligne. Les itinéraires ont été tracés de telle sorte que 28 départements seulement auront à envoyer leurs condamnés sur le passage des voitures, et que la plupart des distances à parcourir ne seront que de 15 à 20 lieues.

Nous n'avons pas voulu borner là nos investigations sur le nouveau service du transport des forçats; la question de la dépense méritait aussi d'être examinée: Voici donc les résultats que nous avons obtenus en comparant les frais des deux services.

D'après les relevés officiels mis sous les yeux de la commission

que M. le ministre de l'intérieur forma au mois de novembre dernier, pour examiner les moyens d'améliorer le service du transport des forçats, ce service avait coûté, terme moyen, pendant les années 1831 à 1835, 98,700 fr. pour le transport moyen de 720 forçats; c'était donc une dépense moyenne de 137 fr. par forçat.

Par les voitures du nouveau service, 864 condamnés seront transférés aux bagnes, et la dépense sera, pour douze voyages par an sur chaque ligne, et à raison de 15 fr. 95 c. par poste, d'environ 171,000 fr., prix de 13,200 postes à payer à l'entrepreneur pour toutes sortes de dépenses. C'est une moyenne de 198 fr. par forçat. Ainsi toutes les améliorations morales et matérielles du nouveau service ne donneront lieu en définitive qu'à un accroissement de 61 fr. par forçat.

L'ordonnance royale du 9 décembre a répondu aux vœux de toute la presse. Le rapport naguère adressé au Roi par M. de Gasparin, sur les prisons, indique toutes les améliorations que l'esprit public réclamait depuis long-temps dans leur régime. Tous ses vœux ne pouvaient être, sans doute, immédiatement exécutés; mais le pays, nous en sommes convaincus, lui saura gré de ses sages et prudents efforts.

(Charte de 1830.)

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— TROYES. — La session des assises s'est terminée samedi dernier, à minuit, par une affaire grave et qui a occupé pendant trois jours l'attention publique à Troyes, surtout celle des commerçans de la ville.

Il s'agissait de l'accusation portée contre le sieur Apollin Michaux, ancien banquier à Troyes, appartenant à une famille depuis long-temps connue dans le pays et justement honorée.

Le sieur Apollin Michaux, a été déclaré en faillite au mois de juillet 1835. L'accusation lui reproche :

1^o D'avoir emporté au moment de son départ une somme de 500 fr.;

2^o De ne pas avoir tenu ses livres conformément à la loi. Ceux qu'on représente ne contiennent pas sa véritable position. Ils laissent figurer sur les registres une somme de 40,000 fr. due à M. Omer Michaux, son frère, sachant qu'elle ne lui était pas due; celui-ci ayant été admis au passif de la faillite comme créancier de 12,000 fr., d'avoir porté à son actif une somme de 29,000 fr. due à M. G. Giovanni, et d'avoir porté aussi à son actif une somme de 32,000 fr., faisant partie de la moitié de la dot de sa femme, tandis qu'il ne pouvait toucher cette somme qu'en justifiant de l'acquisition d'un immeuble de même valeur, qui devait être inaliénable aux termes de son contrat de mariage;

3^o D'avoir émis des signatures de crédit du triple au-dessus de son actif;

4^o D'abus de confiance de mandats envers MM. Simon, (d'Essoyes), Armand Villiers, Corthier, Jeanson et autres, en disposant des billets à ordres par eux adressés à l'accusé, en renouvellement et autres billets à échéance fixée, et en s'appliquant à son profit les sommes provenant de l'escompte de ces billets au lieu de les remettre à leurs destinataires.

M. Apollin Michaux, sur la décision du jury, déclaré non coupable sur tous les chefs de l'accusation, a été acquitté et mis immédiatement en liberté. (Propagateur.)

— CAEN, 8 avril. — Nous n'avons pas tant le crâne de J.-J. Pigache, natif de Parfouru et journalier à Caen; mais, ou toutes les règles de la cranioscopie sont fausses, ou Pigache doit avoir la bosse du vol singulièrement développée.

Cet individu, sur 59 ans d'âge, en a passé 16 au bague et plus de quatre dans les maisons centrales, sans compter le temps de prison préalable, pendant l'instruction de ses procès.

Un dernier vol d'une jupe de laine, commis dans la boutique d'un sieur Poidevin, marchand à Argences, vient de lui valoir encore dix années d'emprisonnement. Le total de son âge à l'expiration de la peine sera donc de 69 ans, et celui de sa détention de 28 ans et demi, et encore nous ne savons peut-être pas tout.

— Les extrêmes se touchent sur le banc de douleur. A côté du vieux voleur, voilà un enfant de dix ans, Eugène Hébert, prévenu d'avoir, dans la soirée du 2 de ce mois, volé de l'argent (2 fr. 80 c.) dans une boutique de la rue Ecuylère.

Hébert a deux frères qui sont sortis dernièrement de Beaulieu, où ils ont subi une condamnation pour vol... Cet enfant est signalé par la police comme un mauvais sujet disposé à marcher sur les traces funestes de ses frères, qui ont le travail en horreur. On ajoute qu'il n'est nullement surveillé par ses parents.

Le Tribunal a décidé que Hébert avait agi sans discernement. En conséquence, il l'a acquitté; mais usant du pouvoir que lui donne, en ce cas, l'art. 66 du Code pénal, le Tribunal a ordonné que cet enfant sera conduit dans une maison de correction, pour y être élevé et détenu jusqu'à l'époque où il y aura accompli sa 20^e année.

Le procureur du Roi a déclaré à l'audience, qu'il a été fait récemment dans la maison de Beaulieu des dispositions particulières pour la détention des enfants qui sont soumis, sous le rapport de l'instruction et du travail, au régime que leur position exige, et ne sont pas en communication avec les autres détenus. C'est, en attendant un établissement spécial destiné aux enfants en état de correction, une sage et importante amélioration que nous avons souvent réclamée et dont nous aimons à pouvoir féliciter l'administration.

— SAINTES, 25 février. — Le 6 décembre 1836, vers les quatre heures et demie du soir, une heure avant le soleil couché, le sieur Sauvignon, propriétaire des communes de Macqueville, Lousignac et autres, revenait du bourg de Sicq, où il était allé faire sa recette, et suivait à cheval le chemin public qui conduit de ce bourg à Macqueville. Il était arrivé auprès d'un ancien moulin à vent en ruine, lorsqu'il aperçut à sa gauche et sur le bord du chemin un homme debout caché derrière une sépée de chênes, et armé d'un fusil simple; il lui demanda s'il était là au guet des oiseaux; pour toute réponse on lui cria: Halte-là! et dans le même moment le sieur Sauvignon vit décharger sur lui un coup de fusil qui le frappa à la mâchoire inférieure. Le cheval effrayé partit au galop; mais le cavalier se sentant bientôt épuisé par le sang qu'il perdait abondamment, prit le parti de descendre de cheval, et quelques instans, après ses gémissemens amenèrent auprès du lieu où il était gisant, des paysans qui le transportèrent sur leur charrette à Macqueville, lieu de son domicile.

La justice informée de ce crime, se transporta aussitôt sur les lieux, et reçut la déclaration du sieur Sauvignon. Celui-ci ne connaissait pas par son nom le meurtrier qui avait attenté à ses jours, mais il déclare que sa figure ne lui est point inconnue; et, comme avant d'avoir été atteint il avait eu le temps d'examiner cet hom-

me, à qui il parlait, il a fait de sa figure et de ses vêtements une description si exacte, qu'à ce signalement chacun reconnaît et nomme Jean Sellier. Celui-ci, confronté avec le sieur Sauvignon, est parfaitement reconnu par ce dernier pour être son assassin. Jean Sellier nie, et soutient qu'à l'heure indiquée il n'a point ce jour-là paru dans le lieu où le crime a été commis.

Mais il résulte de l'instruction, que le 6 décembre dernier Jean Sellier a quitté son travail une demi-heure ou trois quarts d'heure avant le soleil couché; que peu d'instants avant que le crime ait été commis, il aurait été vu, par cinq témoins, armé de son fusil et suivant la direction qui conduit vers le vieux moulin à vent. Ces circonstances acquises à l'accusation, sont d'autant plus importantes qu'elles sont déniées par l'accusé, qui cherche à les combattre par des déclarations mensongères.

Les recherches pratiquées dans la maison de Sellier y ont fait découvrir six balles de plomb, grossièrement façonnées, mais s'adaptant parfaitement au calibre de son fusil. Interrogé à cet égard, Sellier tombe encore en contradiction avec l'évidence, en déclarant qu'il ne devait se trouver chez lui que six balles de munition, apportées de l'armée par son frère.

Cependant, la blessure du sieur Sauvignon était plus grave qu'on ne l'avait pensé d'abord; une artère avait été lésée par le coup de feu, et à la suite d'une hémorrhagie qu'on ne put arrêter, le sieur Sauvignon mourut le 27 décembre dernier.

En conséquence, Jean Sellier était accusé d'avoir, le 6 décembre 1836, dans la commune de Macqueville, commis une tentative d'assassinat, suivie de mort, sur le sieur Sauvignon.

Jean Sellier, déclaré coupable, avec circonstances atténuantes, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

PARIS, 13 AVRIL.

Les superbes barbes de trois sapeurs de la garde nationale ont été l'occasion d'un procès porté ce matin devant la 5^e chambre.

En établissant ses conduits dans la rue St-Victor, la Compagnie du gaz paraît en avoir laissé échapper une fumée épaisse qui, s'élevant jusqu'aux dites barbes, et les enveloppant d'un nuage dissolvant, a presque mis à nu les mentons de ces respectables sapeurs. Ce que ne pouvant tolérer le propriétaire de l'établissement, dont ils forment l'enseigne, il a formé, contre la Compagnie du gaz, une demande en dommages-intérêts.

M^r Leroy a dépeint l'état piteux de ces pauvres sapeurs, dont les traits altérés n'invitent plus, comme auparavant, la pratique à vider le canon national.

M^r Paulmier, avocat de la Compagnie du gaz, a rejeté sur le temps les outrages éprouvés par les sapeurs.

« Ils portent, dit-il, les traces des fatigues de leurs nombreuses campagnes; ils ont gagné les *invalides*, et ce serait charité au sieur Lepeux du moins de les admettre à la retraite. »

Le Tribunal a remis à huitaine la prononciation de son jugement.

— La sentence rendue par des arbitres forcés, constitués amiables compositeurs, doit être rendue exécutoire par le président du Tribunal civil et non par le président du Tribunal de commerce.

Le dépôt de cette sentence doit être fait au greffe du Tribunal civil.

Ainsi jugé par la 4^e chambre dans son audience du 11 avril, sous la présidence de M. Portalis, plaidans : M^r Leroy, pour le sieur Brullon, et M^r Thureau, pour le sieur Barbé.

— Il y a quelques jours, nous avons fait connaître la demande en séparation de corps intentée contre une actrice d'un des théâtres de Paris, à laquelle son mari reprochait de s'être laissée séduire par un jeune *tenor* du même théâtre. On se rappelle que sur les réquisitions du ministère public qui, ne se contentant pas de conclure en faveur de la séparation, concluait contre la pécheresse à trois mois de prison, le mari retira sa demande.

Aujourd'hui cette demande a été présentée de nouveau au Tribunal : la séparation de corps a été prononcée, et la jeune cantatrice a été condamnée à trois mois de prison. On disait tout bas dans l'auditoire que le mari, usant de son droit, arrêterait l'exécution de la condamnation pénale, et que, satisfait d'avoir obtenu un jugement de séparation, il ne priverait pas le théâtre de... d'une de ses premières amoureuses.

— Lorsque la ville de Paris, dans la vue d'agrandir une place ou de dégager un monument public, a défendu aux propriétaires des maisons comprises dans les plans d'embellissements de reconstruire ou d'agrandir ces maisons, la demande en dommages-intérêts que ces propriétaires se croient en droit d'intenter contre la ville est-elle de la compétence de l'autorité administrative ou de celle des Tribunaux ordinaires? (Résolu dans ce dernier sens.)

Au fond : La servitude de reculement peut-elle ouvrir au propriétaire qui en est victime une action en dommages-intérêts pour le préjudice qui en résulte pour sa propriété? (Non.)

Ces deux questions, qui ne manquent pas de gravité, ont été ainsi décidées par la 1^{re} chambre du Tribunal de la Seine, sur les plaidoiries de M^s Boinvilliers et Walker.

— M^{me} Sohenée, propriétaire de l'emplacement sur lequel sont élevées les constructions affectées au Concert-Musard, rue Neuve-Vivienne, est propriétaire en même temps d'un terrain qui attient à ces constructions, terrain qui jusqu'ici est resté vide, ce qui ne laisse pas, il faut le dire, de rompre d'une manière fort peu gracieuse pour l'œil la belle galerie qui se prolonge jusqu'au boulevard. Ce terrain dépendait de l'ancien hôtel de Montmorency et dans le contrat originaire qui remonte à 1712 l'acquéreur s'était obligé à ne pas construire sans l'autorisation du propriétaire. Lorsque la rue Neuve-Vivienne fut percée et que les diverses parties de l'hôtel furent ainsi séparées par la voie publique, M^{me} Sohenée pensant que ce nouvel état de choses faisait disparaître la servitude s'appréta à suivre l'exemple de tous ses voisins et à construire. Mais M. Thayer, successeur de l'ancien propriétaire, s'y opposa et refusa son autorisation en se fondant sur la lettre du contrat de 1812.

De là un premier procès dans lequel les juges donnèrent gain de cause à M. Thayer, toutefois en accordant à M^{me} Sohenée le droit d'élever sur la rue une clôture dont ils fixèrent la hauteur de manière à ce que le droit de jour et de vue que la partie réservée à M. Thayer et qui est située de l'autre côté de la rue pouvait revendiquer en vertu du contrat ne fût aucunement gêné. Réduite ainsi à une simple clôture, M^{me} Sohenée songa à l'utiliser autant que possible, et au lieu d'un simple mur elle éleva une construction qui ne dépassa pas la hauteur convenue dans le but de la disposer en boutique; cet état de choses ne gênait nullement la servitude de jour et de vue que les juges avaient reconnue à M. Thayer; toutefois celui-ci réclama et fit un second procès; mais cette fois il le perdit et un jugement confirmé sur appel repoussa sa demande en se fondant sur la maxime : « Pas d'intérêt pas d'action. »

Encouragée par cette décision, M^{me} Sohenée, ne pouvant faire plus, chercha encore à utiliser le droit qui lui était reconnu, et elle adossa à la salle des Concerts-Musard une petite construction qui sert maintenant de rotonde et d'emplacement pour l'orchestre, construction qu'elle eut soin encore de tenir au niveau de la hauteur fixée pour la clôture. Nouveau procès de M. Thayer. Avait-il donc un intérêt autre que celui de faire payer, et probablement payer cher à M^{me} Sohenée le droit d'utiliser un terrain, dont, grâce à lui, elle ne peut tirer jusqu'ici qu'un parti fort restreint? Son droit de jour et de vue était-il plus gêné par cette nouvelle petite construction que par celles dont les juges avaient déjà une fois ordonné le maintien. La 1^{re} chambre du Tribunal, présidée par M. Coette de Baudicour, ne l'a pas pensé, et par un jugement qui aura pour effet, il faut l'espérer, de mettre fin entre les parties, à toutes contestations, attendu que M. Thayer n'avait aucun intérêt, et que son action n'était évidemment formée que dans le but de nuire, sans profit pour lui, à M^{me} Sohenée, elle a débouté M. Thayer de sa demande, et l'a condamné aux dépens.

— Le général Vandemissen avait une calèche; M. G. Gudler, fabricant de voitures, avait un magasin. La calèche fut mise dans le magasin. A quel titre? Était-ce pour réparations? Était-ce en dépôt ou location? Quoi qu'il en soit, l'incendie dévora le magasin et la calèche.

Naturellement, le général réclama le prix de sa calèche; toutefois, il suspendit ses poursuites jusqu'à ce qu'il eût été décidé si la Compagnie d'assurances était responsable de l'incendie.

Malheureusement, il paraît que la police d'assurances ne comprenait pas nominativement les voitures étrangères qui se trouvaient chez M. Gudler; aussi une sentence arbitrale, confirmée par arrêt de la Cour royale, rejeta la demande du carrossier.

Dans cette position, M. Vandemissen assigna M. Gudler devant le Tribunal de commerce.

M^r Durmont, après l'exposé des faits qui précèdent, a soutenu que la calèche avait été déposée à titre de location, qu'un prix annuel était accordé au carrossier, qu'ainsi il devait être responsable.

M^r Lefebvre a, de son côté, déclaré qu'il n'y avait eu ni dépôt, ni location, mais bien seulement envoi de la calèche pour réparation; que l'incendie était un cas de force majeure dont son client ne pouvait assurer la responsabilité, ni comme locataire ni comme dépositaire, à titre gratuit ou onéreux; et pour établir qu'il y avait eu force majeure, il a donné lecture au Tribunal d'un jugement, en date du 20 juillet 1836, qui le déclare formellement.

M^r Durmont, dans sa réplique, partant de ce fait, que Gudler était locataire, a vivement soutenu qu'il devait faire assurer les voitures qu'on lui confiait; et, à l'appui de cette prétention il a cité M. Lenormand qui, lors de l'incendie de la rue du Pot-de-Fer, a été obligé de payer 39,000 fr. pour destruction de livres qui lui avaient été déposés. Mais M^r Lefebvre a répondu que l'assurance n'était forcée qu'au cas où on en aurait expressément pris l'obligation, ce qui était précisément l'espèce de M. Lenormand.

Le Tribunal, après délibéré, a renvoyé à quinze jours pour la prononciation du jugement.

— M. le président : Vous vous portez partie civile?

La plaignante : Certainement, et un peu plus civile que le malfaiteur qui est là sur le banc des criminels.

M. le président : Expliquez les faits.

La plaignante : Monsieur, je suis sage-femme, et comme telle, vous devez penser que j'ai des connaissances de toutes sortes; je ne suis donc pas sans connaître les obligations des portiers au vis-à-vis des locataires, et réciproquement, d'autant que, depuis douze ans, voilà le dix-septième logement que je fais.

M. le président : Arrivez à l'objet de votre plainte; cet homme vous aurait maltraitée.

La plaignante : Maltraitée ! vous appelez cela maltraitée ! vous êtes bien honnête... dites donc qu'il m'a vilipendée, agonie, assassinée, asphyxiée...

M. le président : Expliquez-vous.

La plaignante : Voilà... Monsieur, comme je vous disais, je suis sage-femme, et vous comprenez qu'on ne met pas tous les jours de pauvres petits innocents au monde sans que ça vous rende le cœur tendre, ce qui fait que j'aime, que j'adore les animaux domestiques, particulièrement les chiens, les chats, les serins, les écoreuils et les cochons d'Inde; j'en ai chez moi, et de superbes, j'ose le dire sans vanité comme sans jactance. Or, voilà qu'un matin, Monsieur qui est portier de la maison, et qui est là sur le banc des criminels, me rencontre sur l'escalier, comme j'allais acheter mon pot-au-feu, m'interpelle, et me montrant des ordures sur le paillason du troisième, il me dit que c'est mon chien qu'en est fautif, et sans me donner le temps de justifier mon chien, il se met à agorner de sottises et le pauvre bête qui n'était pas là pour lui répondre. (On rit.) Alors moi je lui dis que mon chien le vaut bien; que mon chien est plus propre et mieux élevé que lui, et qu'il m'en veut parce qu'ayant des animaux à nourrir, je ne lui donne pas mes restes pour son chat. A ces mots il se met à crier comme si on l'accouchait avec un forceps, et il me lance son baï dans les os des jambes, dont il était en train de balayer les escaliers avec. Je veux me venger; mais il me prend par le bras et me pousse, que j'en ai descendu dix marches d'un coup, en me donnant un coup de pied où ce que la pudeur me défend de nommer.

Le propriétaire de la maison est appelé comme témoin.

« Il pouvait être huit heures, dit le témoin, lorsque j'entends du tapage sur mes escaliers; je passe une redingote, vu que, sous votre respect, j'étais en caleçon, et je me rends sur mes escaliers pour voir ce qui s'y passe. J'entrevois alors mon portier qui se querellait avec le locataire du quatrième. Je dis qu'il n'était pas convenable de se quereller ainsi sur mes escaliers; mon portier se tut, je lui dois cette justice; mais M^{me} Festelot continua d'injurier mon portier, en le traitant de geôlier de prison, de portier de bicoque, ce qui était malhonnête et peu flatteur pour ma maison. Enfin elle finit par se taire. Alors je m'informai de mon portier pourquoi ce bruit était venu sur mes escaliers, et il me dit que chaque jour le chien de M^{me} Festelot infestait mes escaliers de ses incongruités, ce qui est fort désagréable, car je tiens à la propreté, et j'ai recommandé à mon portier d'avoir les plus grands égards pour mes escaliers.

M. le président : Vous n'avez pas été témoin des voies de fait dont se plaint la femme Festelot?

Le témoin : Non, Monsieur, je n'ai entendu que les sottises qui se proféraient sur mes escaliers.

Le prévenu prétend n'avoir pas frappé la femme Festelot; que c'est cette dame, au contraire, qui, sur les observations qu'il lui fit, lui sauta au visage après lui avoir dit des sottises, et qu'il se contenta de la repousser d'une main, tandis que de l'autre il cherchait à préserver ses yeux des ongles de son adversaire.

En l'absence de tout témoin, le Tribunal renvoie le portier des fins de la plainte, et condamne la partie civile aux dépens.

— Né pour être homme et devenir épicier ! a dit Charlat dans une de ses spirituelles boutades contre cette classe estimable et industrieuse de la société, qui fait avec un égal succès les cornets des mélasses et les caporaux de la garde nationale. Gobillard, peintre en bâtiment, a pris au sérieux l'épigramme de notre peintre populaire; pour lui un épicier est quelque chose de monstrueux, de phénoménal; c'est un polype, une crustacée, un fossile, un animal quelconque oublié par Buffon dans sa classification des bipèdes; c'est tout ce que l'on voudra, enfin, excepté un homme. Cette singulière antipathie amenait aujourd'hui Gobillard devant la police correctionnelle.

M. Barigot, épicier, fait connaître en ces termes, le genre de prévention qui pèse sur le jeune peintre en bâtiments.

« Au mois de février, dit le plaignant, j'étais dans mon arrière boutique à converser avec mon épouse. J'étais arrivé depuis deux heures de Troyes en Champagne, dont je suis issu, et mon épouse me faisait part que notre petit dernier venait de percer sa première dent.

M. le président Laissez ces détails de côté.

Le plaignant : Cette nouvelle, qui avait fait comme un baume sur mon cœur paternel, avait fini par amener une discussion entre moi et mon épouse, à cause de cent sous qu'elle me disait qu'il faudrait donner à la nourrice, que c'était l'usage.

M. le président : Arrivez donc au fait.

Le plaignant : Non, c'est que je voulais en venir à vous dire qu'avec cet usage-là, quand il pousse une dent à un enfant c'en est une qu'on arrache au père.

Ici, le témoin fait une pause pour voir l'effet que produira sa plaisanterie; quand il s'aperçoit qu'elle a fait long feu, il continue ainsi sa narration :

« Pour lors, je vois un jeune homme qui entre dans la boutique. (Désignant le prévenu). C'était Monsieur; il tenait un mouchoir sur sa figure, vu que la *froid* pinçait. Je quitte mon épouse, je me transporte à mon comptoir et avec cette politesse que tout bon détaillant doit avoir pour sa pratique, je lui dis : « Que désirez Monsieur? qu'il y a pour le service de Monsieur? » Comme Monsieur grelottait, je me figurais naturellement qu'il allait me demander un verre de Cognac, ou de punch ou de caassis pour se réchauffer : ah ! ouin ! il ôte son mouchoir de dessus sa figure et me dit : « Monsieur, voulez-vous avoir la complaisance de me dire si j'ai encore mon nez... » A c'te question, moi j' reste de là... Alors il me tire une langue d'un pied et me fait une grimace que l'imagination d'un singe n'en aurait jamais inventé une pareille.

Le prévenu : Tout ça c'est du faux... une plaisanterie, une simple plaisanterie... Mais un épicier, ça ne comprend rien à la plaisanterie... Avec ça qu'il vient de vous dire qu'il est de la Champagne, et il est au sud de tout le monde que la Champagne est un vaste bocal de cornichons.

M. le président : N'insultez pas le témoin.

Le prévenu : Dam ! c'est connu.

M. le président : Taisez-vous ! (au plaignant) Continuez votre déposition.

Le plaignant : Alors, ma foi, je me vexe et je sors de mon comptoir pour mettre Monsieur à la porte... mais il se retranche derrière un tonneau de haricots rouges, et me les lance à la figure, que c'était une vraie mitraille... Au moins dix litres de légumes de perdus. Heureusement qu'à ce moment mon garçon qu'était allé porter trois paquets de chandelle en ville est revenu; alors à nous deux nous avons saisi Monsieur, et nous l'avons livré incontinent entre les mains de la force armée que ma femme était allé chercher.

Bardeux, garçon du sieur Gobillard, est introduit. C'est un gros garçon de dix-neuf ans, ayant un peu moins de cinq pieds, et doué d'une de ces fixures que le pinceau le plus burlesque ne pourrait jamais imaginer. Son pantalon lui vient au milieu des mollets, et ses mains, rouges et enflées, commencent au coude; il roule entre ses deux mains la classique casquette de loutre, et M. le président est obligé de lui demander trois fois son nom avant qu'il sache ce que l'on veut lui dire. C'est un de ces êtres que la nature a créés avec prédilection pour emplir de poivre des cornets arrosés de leurs mains.

M. le président : Dites ce qui est à votre connaissance.

Bardeux : Ah ! dam !... (le témoin se tait.)

M. le président : Eh bien?

Le témoin : J'sais qu'j'ai reçu des z'haricots plein moi, et qu'il y en a un qui m'est entré dans la bouche que j'ai manqué d'étrangler.

M. le président : Est-ce là tout?

Le témoin : Et puis j'ai entendu c't homme qu'appelait mon bourgeois épicier... Ça, je dois le dire à sa louange, il l'a appelé épicier.

M. le président : Ensuite?

Le témoin : Ensuite, il a tout gâté; il a dit comme ça : « Un épicier, c'est un serin, un crocodile, un lézard... Un épicier, c'est pas un homme, c'est une huitre... » et un tas d'autres mots que j'connais pas. Alors la garde est venue, et on l'a emmené au poste.

Gobillard ira passer quinze jours en prison.

— La Cour criminelle centrale de Londres a repris mardi les débats du procès de Greenacre et de Sarah Gale. Les jurés avaient passé la nuit dans l'hôtel garni du café de Londres, loué tout exprès pour eux. Ils étaient sous la garde d'un huissier qui empêchait toute communication au dehors.

Les dépositions les plus importantes ont été celles des chirurgiens qui ont examiné les fragments du cadavre, et particulièrement la tête de la victime, retrouvés dans le canal du Régent.

Le système de défense de Greenacre consiste à prétendre qu'ayant eu une altercation avec Hannah Brown, qui était ivre et se balançait sur sa chaise en se moquant de lui, il lui porta un coup de pied en signe de mépris. Cette malheureuse, en tombant, se brisa la tête contre l'angle aigu d'une pièce de charpente taillée en biseau, et mourut sur le coup. Les gens de l'art repoussent cette allégation comme invraisemblable. Il existait au crâne et aux joues de la victime plusieurs traces de coups et blessures faits les uns avec un instrument contondant, les autres avec un instrument tranchant; d'où il résulte qu'elle aurait été frappée à plusieurs reprises, tantôt avec la masse, tantôt avec le tranchant d'un instrument tel qu'une hachette ou un merlin.

Lord Tyndall, grand-juge, a demandé aux témoins si les blessures de la face ont pu être faites par un homme qui, voulant opérer la section du cou après la mort de la victime, s'y serait pris maladroitement. Les témoins n'ont pu exprimer d'opinion positive sur ce point.

Greenacre a dû porter la parole après l'audition de tous les témoins. Il est probable que l'affaire s'est terminée ou dans la nuit de mardi ou dans la journée de mercredi.

— A partir du 15 avril 1837, l'étude de M^r Eugène Genestal, avoué près le Tribunal civil de première instance de la Seine, rue Montmartre, 15, sera transférée rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1.

HISTOIRE D'ANGLETERRE PAR LE BARON DE ROUJOUX,

DEPUIS LES TEMPS LES PLUS REÇULÉS JUSQU'À LA RÉFORME PARLEMENTAIRE DE 1832.

Deuxième édition, ornée de cinq cents Gravures et de six Cartes géographiques exécutées par les plus célèbres artistes d'après les Recherches archéologiques, et sous la direction de MM. le baron TAYLOR et Ch. NODIER, de l'Académie française.

NOMENCLATURE DES DESSINS :

- 94 dessins de costumes, par Tony Johannot, Fousereau et Girardet.
- 33 portraits, dont plusieurs en pied, par Français, etc.
- 23 dessins d'architecture, palais, etc., par Marville, etc.
- 24 de paysages, châteaux, par Dauzais, etc.
- 19 d'églises, cathédrales gothiques, par Marville.
- 33 dessins de manuscrits, fac-simile, plans.
- 38 d'armures, de marine, meubles, par Brohy.
- 54 de tombeaux gothiques et modernes, statues, etc., par Brohy.
- 83 de monnaies et de sceaux, la plupart de rois d'Angleterre sur leur trône ou à cheval, en armure de guerre, par Muret, dessinateur du cabinet des médailles et antiques de la Bibliothèque royale.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION :

Cette seconde édition de l'Histoire d'Angleterre de De Roujoux, sera publiée en 52 livraisons à 50 c., chacune de trois feuilles de texte, ornées de 10 gravures.

Vingt-cinq d'entre elles contiendront, en outre, une gravure tirée à part.

L'ouvrage complet, comme pour la première édition, formera trois beaux volumes grand format (valeur de 10 volumes in-8° ordinaires), et ne coûtera de même que 26 francs.

L'ouvrage sera terminé à la fin de juillet.

La première livraison est en vente et contient 3 feuilles de texte, 10 gravures et un magnifique frontispice gravé par PORRET; chaque chapitre est, en outre, orné d'une lettre initiale et terminé par un cul-de-lampe. — On trouve encore des exemplaires complets de la première édition. — Prix : brochés, 26 fr.; par la poste, 33 fr.; cartonnés à la Bradel, 30 fr.; reliés par Kleinmans, dos en veau, 34 fr. — L'ouvrage, relié, sera envoyé FRANCO, à domicile, pour toute la France, en adressant à M. MAINGUET un mandat de 34 fr. (Affranchir.)

TRAITE DES RÉTENTIONS D'URINE,

Des Rétrécissements de l'urètre. — Des Maladies de la glande prostatée et de la vessie. — Nouveaux moyens d'en obtenir la guérison. — Des perfectionnements apportés aux divers instruments destinés au traitement des maladies du canal et de la vessie. — Conseils hygiéniques aux personnes atteintes de ces diverses affections. — 4^e édition, revue et augmentée, par le docteur DUBOUCHET, membre de plusieurs Sociétés médicales, élève du célèbre docteur Ducamp. — Prix : 5 fr., et 6 fr. par un mandat adressé franco sur la poste, soit à l'Auteur, rue Chabannais, 8, ou à l'éditeur-libraire, GERMER-BAILLIÈRE, rue de l'École-de-Médecine, 13 bis.

LE SIROP DE JOHNSON *Guérit les PALPITATIONS, les TOUX, les RHUMES, l'ASTHME et les CATARRHES; il modère l'action du COEUR, calme les NERFS, agit sur les VOIES URINAIRES. (Dépôt dans chaque ville.)*

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte reçu par M. Dessaignes, notaire à Paris, qui en a gardé minute, et son collègue, le 31 mars 1837, enregistré.

M. Charles-Constant COURTIER, employé à l'imprimerie de M. Blanc, demeurant à Montmartre, chemin des Dames, 2, (Seine);

Et M. Philippe-Amable BOYER, homme de lettres, demeurant à Paris, rue de Joubert, 3;

Ont formé entre eux et les personnes qui adhèrent audit acte une société pour la publication d'un Dictionnaire français-anglais et anglais-français.

Cette société est en nom collectif à l'égard de M. Courtier, et en commandite à l'égard des autres personnes; en conséquence M. Courtier est seul gérant responsable, et les autres associés commanditaires ne seront engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La durée de la société a été fixée à vingt-cinq années qui commenceront à partir du jour où elle serait constituée.

La raison sociale sera COURTIER et Comp. L'administrateur gérant aura seul la signature sociale; il ne pourra l'employer que pour les affaires de la société.

Le siège de la société est fixé à Montmartre; le gérant pourra le transférer à Paris, s'il le juge convenable pour les intérêts de la société.

Le fonds social a été fixé à la somme de 54,000 fr. divisés en 180 actions de 300 fr. chacune.

Le prix des actions est payable comptant, entre les mains de M. Dessaignes, notaire de la société; ce dernier fera la remise du titre signé par le gérant.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

La transmission s'en fera, pour les actions au porteur, par la simple tradition du titre, et pour celles nominatives par voie d'endossement.

Sur les 180 actions, formant le fonds social, 120 ont été attribuées, savoir :

Soixante à M. Boyer, pour lui tenir lieu de l'apport qu'il fait à la société, de la propriété du Dictionnaire, dont il est l'auteur;

Et soixante à M. Courtier, à titre de fondateur et comme indemnité des soins et du temps qu'il devra consacrer à l'administration de la société.

À l'égard des soixante dernières actions, le placement en sera fait par les soins du gérant.

Le prix à en provenir sera employé à l'exploitation de la société.

La société sera définitivement constituée après le placement de trente actions sur les soixante dernières.

La constitution de la société sera publiée à la requête du gérant, de la même manière que l'acte de société.

Les affaires de la société sont administrées par M. Courtier. Il la représente dans tous ses intérêts, et demeure garant envers les tiers, de tous les engagements de la société.

La société ne fait ses opérations qu'au comptant; le gérant ne peut l'engager par la création, souscription ou endossement d'aucun billet, lettre de change, mandat.

Si durant quatre années consécutives, les revenus se trouvaient insuffisants pour payer les intérêts des actions, la dissolution de la société sera prononcée en l'assemblée générale convoquée à cet effet par le gérant.

Pour publier ledit acte ou besoin sera, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

D'un acte sous seing privé en date à Paris du 1er avril 1837, enregistré et publié au Tribunal de commerce, il appert qu'il a été formé pour vingt années, à partir dudit jour 1er avril 1837, entre M. Théodore PERRIN, propriétaire et homme de lettres, demeurant à Paris, rue Saint-Louis 56, et tous ceux qui adhéreront audit acte en devenant actionnaires, une société en commandite sous le titre de Librairie reproductrice, dont le siège est à Paris, place

Royale, 11; que M. Théodore Perrin est gérant responsable et a en cette qualité la signature sociale, laquelle sera PERRIN et comp.; que le fonds social est de 500,000 fr., représentés par cinq mille actions au porteur de 100 fr. chacune.

Pour extrait conforme. Théodore PERRIN.

Suivant écrit sous seing privés à la date du 1er avril 1837, enregistré à Paris le 10 avril 1837, fe 20, R^e, cases 6 et 7, au droit de 5 fr. 50 c., par Frestier,

Et fait double entre: Madame Marie-Catherine-Euphrasie BERTON, épouse de M. Augustin-Louis GARNIER, bijoutier, demeurant avec ledit sieur son mari, rue des Enfants-Rouges, 13;

Ayant agi tant en son nom personnel, comme autorisée de son mari, que comme sa mandataire spéciale, à l'effet dudit écrit sous seing privés, le tout aux termes d'un acte passé ledit jour 1er avril devant M. Lemoine, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, d'une part;

Et M. Philippe ALLEMAND, bijoutier, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 28, d'autre part;

Il a été dit qu'il y aurait société en nom collectif entre M. Allemand et M. et Madame Garnier, pour l'exploitation d'une maison de commerce de fabrication et vente de bijoux en creux;

Que cette société durerait au plus deux ans, à partir dudit jour 1er avril 1837; mais qu'après l'expiration de la première année de la société, ledit sieur Allemand aurait le droit de dissoudre la société et d'exploiter seul ledit fonds de commerce.

Que la raison sociale serait ALLEMAND et GARNIER;

Et enfin que lesdits sieur Allemand et dame Garnier seraient les seuls gérants de ladite société et signeraient pour la société.

Suivant acte sous seing privé fait double à Paris le 31 mars 1837, enregistré et revêtu des formes légales, les sieurs Auguste BERGERAT et Cyrille LETELLIER, tous deux demeurant à Paris, rue de la Vieille-Monnaie, 9, ont formé une société en nom collectif sous la raison BERGERAT et LETELLIER, ayant pour objet la fabrication et la vente des produits chimiques, ainsi que la réception en consignation des marchandises de ce genre.

Cette société, dont le siège est fixé à Paris, rue de la Vieille-Monnaie, 9, a commencé le 1er avril courant et durera pendant douze années consécutives. Chacun des associés aura la gestion des affaires communes et la signature sociale, dont il ne pourra faire un usage valable que dans l'intérêt commun.

Fait à Paris, le 12 avril 1837. BERTON, ancien agréé, ayant charge et pouvoir, rue du Marché-Saint-Honoré, 33.

Suivant acte reçu par M^e Etienne Damaison, notaire à Paris, le 1^{er} avril 1837, enregistré; M. Géraud MARTY, négociant demeurant à Clichy-la-Garenne, rue de Neuilly, 19, près Paris;

Et M. Pierre VIZET, propriétaire, demeurant à Paris, place Saint-Antoine, 5.

Ont formé entre eux une société en nom collectif dont ils seront tous deux les gérants responsables.

La société a pour objet l'exploitation d'une manufacture de plomb laminé située à Clichy-la-Garenne, et d'un établissement de bains sis au même lieu.

La durée de la société a été fixée à quinze années consécutives, qui commenceront à courir du 1^{er} mai 1837.

La raison sociale sera MARTY père et VIZET. La signature sociale portera les mêmes noms.

Le siège de la société a été fixé à Clichy-la-Garenne, rue de Neuilly, 19, dans les établissements mêmes qu'il s'agit d'exploiter.

Le fonds social a été fixé à 460,000 fr. dont 350,000 fr. seront fournis par M. Marty, et 110,000 fr. par M. Vizet.

Les deux associés auront la signature sociale, mais ils ne devront en faire usage individuellement que pour la correspondance, l'acquisition des factures et généralement tous les actes qui n'entraîneraient aucune obligation de la part de la société; ces actes là seulement seront valables avec la signature isolée de l'un des associés.

À l'égard des engagements emportant obligation de payer ou de faire payer, ils ne seront valables relativement à la société et ne l'obligeront qu'autant qu'ils porteront les signatures réunies des deux associés.

Pour extrait: Signé: DAMAISON.

Suivant acte passé devant M^e Aumont-Théville, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 30 mars 1837, enregistré, une société en participation a été formée entre M. Louis LANGLOIS, appréteur et décaiseur, demeurant à Paris, rue Verderet, 8, et M. Joseph-François BEGUINET, ouvrier appréteur-décaiseur, demeurant à Paris, rue des Lavandières-Sainte-Opportune, 13.

La durée de la société, dont le but est l'exercice en commun de la profession d'appréteur-décaiseur, est de trente ans à partir du 1^{er} avril 1837.

La raison sociale est LANGLOIS et BEGUINET.

Chacun a la signature sociale. Le siège de la société est rue Verderet, 8.

M. Langlois a apporté son fonds, valant cinq mille fr.

Et M. Beguinet une somme de 3,250 fr., dont 1,000 fr. payés comptant, et le surplus comme est dit en l'acte.

Pour extrait.

Suivant acte passé le 3 avril 1837 devant M^e Letavernier, notaire à Paris, M. Frédéric-Jean EXPERT, fabricant de plumeaux, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 86, et M. Jean-Baptiste-Victor-Stanislas FEUILLET, marchand brossier, demeurant à Paris, rue de la Barillerie, 31, ont formé société entre eux, M. Feuillelet comme simple commanditaire, pour la fabrication et le commerce de plumeaux; sa durée a été fixée à trois ans à dater du 15 avril 1837.

Le siège de ladite société est à Paris, rue Saint-Martin, 86. Il a été convenu que le sieur Expert serait seul gérant responsable de ladite société, connue sous la raison sociale EXPERT.

M. Feuillelet a commandité ladite société d'une somme de 30,000 fr., qu'il a versée à M. Expert comme gérant responsable. Quant à M. Expert, il n'a apporté que son industrie, ses soins et son travail.

Pour extrait.

Suivant acte passé le 3 avril 1837 devant M^e Letavernier, notaire à Paris, M. Frédéric-Jean EXPERT, fabricant de plumeaux, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 86, et M. Jean-Baptiste-Victor-Stanislas FEUILLET, marchand brossier, demeurant à Paris, rue de la Barillerie, 31, ont formé société entre eux, M. Feuillelet comme simple commanditaire, pour la fabrication et le commerce de plumeaux; sa durée a été fixée à trois ans à dater du 15 avril 1837.

Le siège de ladite société est à Paris, rue Saint-Martin, 86. Il a été convenu que le sieur Expert serait seul gérant responsable de ladite société, connue sous la raison sociale EXPERT.

M. Feuillelet a commandité ladite société d'une somme de 30,000 fr., qu'il a versée à M. Expert comme gérant responsable. Quant à M. Expert, il n'a apporté que son industrie, ses soins et son travail.

Pour extrait.

Suivant acte passé le 3 avril 1837 devant M^e Letavernier, notaire à Paris, M. Frédéric-Jean EXPERT, fabricant de plumeaux, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 86, et M. Jean-Baptiste-Victor-Stanislas FEUILLET, marchand brossier, demeurant à Paris, rue de la Barillerie, 31, ont formé société entre eux, M. Feuillelet comme simple commanditaire, pour la fabrication et le commerce de plumeaux; sa durée a été fixée à trois ans à dater du 15 avril 1837.

Le siège de ladite société est à Paris, rue Saint-Martin, 86. Il a été convenu que le sieur Expert serait seul gérant responsable de ladite société, connue sous la raison sociale EXPERT.

M. Feuillelet a commandité ladite société d'une somme de 30,000 fr., qu'il a versée à M. Expert comme gérant responsable. Quant à M. Expert, il n'a apporté que son industrie, ses soins et son travail.

Pour extrait.

Suivant acte passé le 3 avril 1837 devant M^e Letavernier, notaire à Paris, M. Frédéric-Jean EXPERT, fabricant de plumeaux, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 86, et M. Jean-Baptiste-Victor-Stanislas FEUILLET, marchand brossier, demeurant à Paris, rue de la Barillerie, 31, ont formé société entre eux, M. Feuillelet comme simple commanditaire, pour la fabrication et le commerce de plumeaux; sa durée a été fixée à trois ans à dater du 15 avril 1837.

Le siège de ladite société est à Paris, rue Saint-Martin, 86. Il a été convenu que le sieur Expert serait seul gérant responsable de ladite société, connue sous la raison sociale EXPERT.

M. Feuillelet a commandité ladite société d'une somme de 30,000 fr., qu'il a versée à M. Expert comme gérant responsable. Quant à M. Expert, il n'a apporté que son industrie, ses soins et son travail.

Pour extrait.

Suivant acte passé le 3 avril 1837 devant M^e Letavernier, notaire à Paris, M. Frédéric-Jean EXPERT, fabricant de plumeaux, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 86, et M. Jean-Baptiste-Victor-Stanislas FEUILLET, marchand brossier, demeurant à Paris, rue de la Barillerie, 31, ont formé société entre eux, M. Feuillelet comme simple commanditaire, pour la fabrication et le commerce de plumeaux; sa durée a été fixée à trois ans à dater du 15 avril 1837.

Le siège de ladite société est à Paris, rue Saint-Martin, 86. Il a été convenu que le sieur Expert serait seul gérant responsable de ladite société, connue sous la raison sociale EXPERT.

M. Feuillelet a commandité ladite société d'une somme de 30,000 fr., qu'il a versée à M. Expert comme gérant responsable. Quant à M. Expert, il n'a apporté que son industrie, ses soins et son travail.

Pour extrait.

tie de cette assemblée. On ne pourra se faire représenter que par un autre actionnaire.

AVIS.

On desire vendre une entreprise industrielle et littéraire en activité et présentant des résultats avantageux. S'adresser à M^e Thirion, ancien notaire, à Paris, rue de Grammont, 11.

SERRE-BRAS LEPERDRIEL et autres BANDAGES ÉLASTIQUES PERFECTIONNÉS, pour vésicatoires, cautères et plaies. Faubourg Montmartre, 78.

Brevet d'invention.

LOOCH SOLIDE

PATE très agréable représentant le looch blanc, connu de tout le monde et prescrit par tous les médecins; convient dans les rhumes, catarrhes, asthmes, enrôlements, maladies de poitrine, etc. Pharmacie GALLOT, rue Neuve-des-Petits-Champs, 55.

La CRÉOSOTE-BILLARD, contre les

MAUX DE DENTS.

Enlevée à l'instant, et pour toujours, la douleur de dent la plus vive et guérit la carie des dents gâtées. Chez Billard, pharmacien, rue St-Jacques-la-Boucherie, 28, près la place du Châtelet. 2 fr. le flacon avec l'instruction.

PH. COLBERT

La pharmacie Colbert est le premier établissement de la capitale pour le traitement végétal dépuratif des maladies secrètes et des dartres, et toutes éruptions du sang, annoncées par des douleurs, taches et boutons à la peau. — Consult. médicales gratuites, de 10 h. à 2 h. galerie Colbert. Entrée particulière, rue Vivienne, 4. Traitement par correspondance.

TRAITEMENT VÉGÉTAL

Pour la guérison radicale, en peu de jours et sans accidents, des écoulements récents et invétérés. Prix : 9 fr., payable en une seule ou en trois fois; Chez M. POISSON, pharmacien breveté, rue du Roule, 11, près celle de la Monnaie. Affranchir les lettres et y joindre un mandat sur la poste.

TOPIQUE COPORISTIQUE.

Il attaque la racine des cors aux pieds, et la fait tomber en quelques jours sans nulle douleur. Dépôts aux pharmacies rues St-Honoré, 271; du Temple, 139, et dans toutes les villes.

CHOCOLAT FEYEUX.

Nouveau procédé de préparation. FINS, 2 fr.; SURFINS, 3 fr. Inventeur du Chocolat ditamygdalavéna pour les personnes de santé délicate. — Au magasin de thés, 16, rue Taranne.

MÉDAILLES D'OR, D'ARGENT

CHOCOLAT-MENIER

Fabrique hydraulique à Noisiel-sur-Marne. Les médailles décernées par le ROI et la SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT, attestent mieux que tout autre éloge, la supériorité remarquable de ce chocolat. — Pour la vente en gros, rue des Lombards, 37; pour le détail, passage Choiseul, 21, et chez MM. les pharmaciens et épiciers de Paris et de toute la France. Fin 2 fr., surfins 3 fr., par excellence 4 fr.

MALADIE SECRÈTE DARTRES

BISCUITS DÉPURATIFS du docteur OLLIVIER, approuvés par l'Académie de Médecine. Il consulte et expédie rue des Prouvaires, 10, à Paris. Dépôts en province.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du vendredi 14 avril. Heures.

Anthoni, serrurier en voitures, clôture. 12

Kengal, md tailleur, id. 12

Sauvlet, distillateur, id. 12

Faurax, fabricant de voitures, id. 12

Ramsden, faisant commerce de tableaux, concordat. 2

Johanneau, libraire, syndicat. 2

Dame Bordon, mde faïencière, id. 2

Alexandre, fabricant et md de nouveautés, id. 2

Du samedi 15 avril. Héroult, md de vins traiteur, clôture. 12

Baudier, md d'habits, vérification. 12

Moussot, nourrisseur, remplacement du commissaire. 2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Avril. Heures. Modelon, limonadier, le 17 11

Broquin, md de fer, le 18 2

Boyer, ancien fondeur, le 18 3

Menneville et femme, lui horloger, elle mde lingère, le 19 12

Lancel, md de vins, le 19 3

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 24 février 1837. Kuttler, md tailleur, à Paris, rue Montorgueil, 25. — Juge-commissaire, M. Godard; agent, M. Perreau, rue de l'Arbre-Sec, 46.

Du 11 avril 1837. Cornevin, marchand de merceries, à Paris, rue Pavée-Saint-Sauveur, 16. — Juge-commissaire, M. Ouvré; agent, M. Magnier, rue Montmartre, 168.

Chalumeau, marchand tailleur, à Paris, passage des Panoramas, galerie Montmartre, 10 et 12. — Juge-commissaire, M. Say; agent, M. Geoffroy, rue Thérèse.

Julien, marchand colporteur, à Paris, rue Pastourel, 13. — Juge-commissaire, M. Pierrugues; agent, M. Jouve, rue du Sentier, 3.

Laisné, md de couleurs, à Paris, rue des Bons-Enfants, 14. — Juge-commissaire, M. Chauviteau; agent, M. Allar, rue de la Sourdière, 21.

Paget, tailleur, à Paris, rue Saint-Martin, 161. — Juge-commissaire, M. Ouvré; agent, M. Lemaire, rue Béthisy, 4.

Blot aîné, ancien négociant, à Paris, rue Ste-Apolline, 31. — Juge-commissaire, M. Say; agent, M. Moisson, rue Montmartre, 173.

Levy, sellier, à Paris, rue de Lancry, 4. — Juge-commissaire, M. Pierrugues; agent, M. Millet, boulevard St-Denis, 24.

Hubault, md de vins, à Paris, rue des Vertus, 23. — Juge-commissaire, M. Chauviteau; agent, M. Bidart, rue Ventadour, 5.

DÉCES DU 12 AVRIL.

M^{me} la comtesse de Mesnar, rue de l'Université, 67. — M. le baron Oberkamps, rue Bleue, 17. — M^{me} Marchand, rue du Cherche-Midi, 57. — M. Desablott, Hôtel-Dieu. — M. Renard, rue Caumartin, 18. — M. Fauvel, Hôtel-Dieu. — M. Duchesne, mineur, rue de Louvois, 10. — M^{me} la comtesse Moslowska, rue d'Anjou Saint-Honoré, 41. — M. Baissey, rue des Martyrs, 61. — M^{me} Simond-Moydier, grande rue Verte, 16. — M. Besquait, rue de la Fidélité, 8. — M. Tranchard, rue de la Calandre, 40. — M^{me} Léger, rue Cassette, 21. — M^{me} veuve Cochu, impasse de la Pompe, 4. — M. Vaisset, mineur, rue du Faubourg-Saint-Denis, 168. — M. Conseil, rue du de-Fer-Saint-Sulpice, 12. — M. Morel, rue du Petit-Thouars, 22. — M. le vicomte Laugier-Bonneureuil, rue du Temple, 40. — M. Hugonnet, rue des Tournelles, 14. — M. Guérin, rue du Faubourg-Poissonnière, 62. — M^{me} veuve Chauvirey, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 180. — M^{me} de Becaria, rue Saint-Jacques, 286. — M^{me} Leroy, rue Caumartin, 26. — M. Varin, passage de l'Orme, 3. — M^{me} Floquet, Hôtel-Dieu. — M^{me} veuve Chevessier, rue Neuve-Saint-Roch, 6. — M. Mercier, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 133. — M. de Mécou, rue du Paon, 8. — M. Richard, rue de l'École-de-Médecine, 18. — M^{me} Chartran, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 37. — M^{me} Husson, rue d'Orléans-Saint-Marcel, 16. — M. de Rieuzé, rue du Faubourg-Saint-Jacques, 59. — M^{me} Kessler, rue de Verneuil, 31. — M^{me} Belot, rue du Temple, 63. — M. Blanchard, rue des Fourverres, 3. — M. Susse, rue St-Sauveur, 22.

BOURSE DU 13 AVRIL.

A TERME. 3% comptant... 106 65 106 75 106 65 106 75 3% fin courant... 106 80 106 80 106 75 106 80 3% fin courant... 79 79 78 90 78 95 R.deNapl. comp... 98 65 98 65 98 65 98 65 3% fin courant... 98 90 98 90 98 90 98 90

Bons du Trés... — — Empr. rom... 102 1/2 Act. de la Banq. 2410 — — dett. act. 24 5/8 Obl. de la Ville. 1175 — — pas. 6 1/4 4 Canaux... 1190 — — pas. 6 1/4 Caisse hypoth. 813 75 Empr. belge... 100 1/2

HEURES. Bons du Trés... — — Empr. rom... 102 1/2 Act. de la Banq. 2410 — — dett. act. 24 5/8 Obl. de la Ville. 1175 — —